



Pour citer cet article :

**« L'enfance délinquante, l'Éducation Surveillée », *Cahiers Français d'information*, n°107, mai 1948, pp. 17 - 19.**





## L'ÉDUCATION SURVEILLÉE

La guerre et ses conséquences ont entraîné en France, comme dans d'autres pays, un accroissement des crimes et délits commis par des jeunes gens, même des enfants.

La gravité de cette situation est marquée par l'ascension constante du nombre des mineurs jugés par les tribunaux, ainsi qu'en témoigne la statistique suivante :

| Années | Nombre de mineurs jugés par les tribunaux |
|--------|---|
| 1912   | 13.670                                    |
| 1936   | 10.879                                    |
| 1937   | 11.807                                    |
| 1938   | 13.310                                    |
| 1939   | 12.165                                    |
| 1940   | 16.937                                    |
| 1941   | 32.327                                    |
| 1942   | 34.781                                    |
| 1943   | 34.127                                    |
| 1944   | 23.384                                    |
| 1945   | 22.531                                    |
| 1946   | 31.000                                    |

Après les hostilités, on constate une courte période de stabilisation. Puis, la délinquance des jeunes augmente encore, particulièrement à Paris et dans les grandes villes.

Les causes sont facilement discernables : dissociation de la famille à la suite de l'exode, de la captivité, des déportations, etc., misère, raréfaction des denrées alimentaires favorisant le marché noir, crise d'immoralité, développement de la dissimulation, formation de bandes de jeunes gens qui rompent avec leur famille et qui s'engagent tacitement ou formellement à refuser systématiquement tout travail régulier.

Ces causes s'ajoutent aux causes normales de désagrégation de la famille : conditions de vie défec-tueuses, taudis et insalubrité, déficience des jeunes, hérédité alcoolique ou syphilitique.

Il convient de noter aussi que le cinéma exerce une influence souvent pernicieuse sur les jeunes plus impressionnables que les adultes. Quelques chiffres relevés dans un Centre d'observation de province sont éloquentes : avant leur arrestation, 80 % des mineurs de ce Centre allaient au cinéma

au moins une fois par semaine ; 20 % y allaient une fois par jour ou plus ; 50 % des premiers vols commis avaient pour mobile de se procurer l'argent nécessaire pour payer leur place.

Il suffit d'énumérer les raisons de la délinquance des jeunes pour comprendre que la véritable solution du problème est d'ordre préventif.

Cependant, le nombre des mineurs délinquants atteints de troubles pathologiques n'a pas sensiblement augmenté depuis 1939. Ce qui a augmenté, c'est le nombre des mineurs mal élevés qui ont subi un retard physiologique et intellectuel, en même temps que leur sens moral était faussé.

Il n'y a pas en principe d'enfance coupable, mais seulement des enfants et des adolescents victimes de leur famille et de leur milieu ou de l'hérédité, et qu'il faut protéger, rééduquer et réadapter à la vie sociale.

## Le problème juridique

Le nombre des mineurs délinquants continue à croître.

Le Ministère de la Justice a la charge de leur redressement.

On a fort justement mis en lumière la non culpabilité des mineurs, et il ne doit pas y avoir, normalement, de responsabilité pénale du mineur.

Tel est bien le principe établi par l'ordonnance du 2 février 1945 qui fixe le nouveau statut de la minorité pénale. Le mineur de 18 ans est présumé irresponsable pénalement. Dans le domaine du redressement ce principe entraîne une conséquence fondamentale : le redressement doit être assuré non par des mesures répressives, mais par des mesures éducatives.

C'est l'abandon de la conception répressive du Code et des méthodes de redressement en usage dans les anciennes colonies pénitentiaires.

Il convient de ne pas tomber dans l'excès contraire : si normalement les mineurs ne sont pas responsables, parce qu'ils n'ont pas une conscience suffisante de leurs actes, il existe parmi eux des adolescents et surtout des jeunes gens de 17 à 18 ans chez lesquels le sens moral est complètement dévié, qui souvent sont des pervers et qui constituent un danger pour la société.



Aussi bien pour protéger la société, comme pour donner à ces mineurs — dont le nombre est heureusement peu important — le sentiment de leur culpabilité et la crainte du gendarme, il est nécessaire de prévoir l'application de mesures répressives.

### Organisation de la direction de l'éducation surveillée

L'ordonnance du 1<sup>er</sup> septembre 1945 créant la Direction de l'Éducation surveillée, a donné à celle-ci une compétence générale en matière de protection judiciaire de l'enfance :

1<sup>o</sup> L'étude des différents problèmes ayant pour objet les enfants traduits en justice ;

2<sup>o</sup> La détermination du régime des méthodes d'observation et d'éducation applicable aux établissements dépendant du Ministère de la Justice recevant des mineurs délinquants, et la gestion de ces établissements ;

3<sup>o</sup> Le contrôle des Services sociaux fonctionnant auprès des Tribunaux pour enfants et celui des Institutions recevant des mineurs délinquants et vagabonds ;

4<sup>o</sup> Le Contrôle des mesures relatives à la liberté surveillée des mineurs.

Cette création répond à la nécessité de séparer les Services de l'Éducation surveillée de l'Administration pénitentiaire et de rompre définitivement avec la tradition répressive dans le redressement de l'enfance délinquante ; d'organiser, en liaison avec les ministères sociaux, une protection plus efficace de l'enfance en danger moral ; de promouvoir à cet effet, la réforme des institutions judiciaires et administratives publiques et privées qui participent à la sauvegarde des enfants de justice.

### Tribunaux pour enfants

Dans le système de protection et de redressement de l'enfance délinquante consacré par l'ordonnance du 2 février 1945, le juge a un rôle capital à remplir, rôle à la fois juridique et technique, puisque la loi lui donne le pouvoir de décider la mesure de placement, de suivre l'exécution de la sentence et de la modifier à son gré.

L'application de l'ordonnance repose donc avant tout sur le bon fonctionnement des services judiciaires, c'est-à-dire : sur les tribunaux pour enfants ; sur les services auxiliaires : liberté surveillée et services sociaux, et sur l'organisation du placement.

Le nombre des tribunaux pour enfants est aujourd'hui de deux cent sept (1). Auprès de chaque tribunal, un service de la liberté surveillée est organisé et un délégué permanent désigné auprès de tous les grands tribunaux.

(1) Un Tribunal pour enfants auprès de chaque Tribunal d'arrondissement. La création d'un Tribunal départemental est à l'ordre du jour.

### L'accueil et l'observation des jeunes prévenus

L'organisation des Centres d'accueil et des Centres d'observation fait l'objet d'une collaboration étroite des initiatives privées et de l'État.

Il existe actuellement trente-cinq centres d'accueil départementaux, gérés, soit par des organismes publics, soit par des services sociaux.

En ce qui concerne les Centres d'observation gérés directement par la Chancellerie, la situation est aujourd'hui la suivante :

Des Centres d'accueil et d'observation sont organisés ou en voie d'organisation à Paris, Marseille et Lyon.

Le Centre d'observation de Paris, en raison même du nombre permanent de jeunes délinquants en prévention dans la capitale, doit être le plus important de France.

Un terrain de vingt-cinq hectares a été acheté en 1943 à Savigny-sur-Orge. Les bâtiments de la ferme existant sur ce terrain sont utilisés, ainsi que des constructions provisoires. L'ensemble peut actuellement recevoir cent cinquante mineurs soumis à une observation sérieuse.

Cependant, pour accueillir les quelques cinq cents mineurs soumis en permanence au régime de la prévention à Paris, Savigny est insuffisant, même si on considère sa contenance théorique de trois cent quatre-vingt places réservées à des garçons.

Des centres d'accueil provisoire fonctionnent à l'hôpital psychiatrique de Villejuif (2 pavillons) et au fort de Charenton (142 places).

La dispersion des établissements ne facilite pas la répartition des mineurs en catégories nettement séparées, afin d'éviter la contamination.

Pour les filles, il est nécessaire de faire appel à des Centres d'accueil privés.

### Les institutions publiques d'éducation surveillée

Les Institutions publiques d'Éducation surveillée sont des établissements gérés par le Ministère de la Justice, en vue d'assurer la rééducation des mineurs délinquants les plus difficiles, et de servir de modèle aux institutions privées.

Les institutions publiques sont les héritières des anciennes colonies pénitentiaires qui, au XIX<sup>e</sup> siècle, étaient citées en modèle aux pays étrangers. Mais elles étaient devenues des établissements pénitentiaires dont l'organisation et les méthodes, les mêmes que dans les prisons, n'étaient pas adaptées à la rééducation des mineurs telle qu'elle est actuellement conçue.

Ce n'est qu'en 1936 qu'a été entreprise une réforme réelle des établissements.

Cette réforme a commencé par les Institutions de Saint-Maurice et de Saint-Hilaire, et par l'achat du domaine de Saint-Jodard. Dès 1939, des progrès certains avaient déjà été accomplis dans le triple do-



maine des méthodes, du personnel et des bâtiments, mais la mobilisation remet tout en question en dispersant les équipes d'éducateurs qui avaient été constituées.

Reprise en 1942, la réforme a été activement poussée depuis la Libération et généralisée à tous les établissements d'Etat. Aujourd'hui, le Ministère de la Justice dispose de six institutions publiques de garçons (Saint-Maurice, Saint-Jodard, Saint-Hilaire, Belle-Ile-en-Mer, Aniane et Neufchâteau), de deux institutions de filles (Cadillac et Brécourt) et d'un internat approprié aux garçons âgés de moins de 13 ans (Chanteloup) et certaines peuvent être considérées comme des modèles. L'Education Surveillée prépare actuellement l'ouverture de deux établissements spéciaux, réservés, le premier au traitement des garçons déficients (Villemagne), le second au redressement des filles particulièrement difficiles (Lesparre). On peut escompter que dans un avenir prochain, la rénovation des anciennes institutions et l'aménagement des nouvelles seront complètement achevés.

Les œuvres privées ont rendu et rendent encore des services éminents. Mais leur action doit être coordonnée. L'expérience des deux années montre que les meilleures d'entre elles demandent cette coordination. Il est nécessaire de les sélectionner et de distinguer celles qui sont viables de celles qui ne le sont plus.

#### Conclusion

Il est de bon ton de présenter de plus en plus les mineurs délinquants comme des malades ou des anormaux. Cette conception est dangereuse. L'expérience montre qu'il y a parmi les délinquants :

— Une majorité de mineurs atteints de troubles du caractère très souvent légers;

— Une minorité d'enfants véritablement malades ou anormaux ;

Un nombre appréciable, et croissant dans les époques de démoralisation actuelle, d'enfants normaux mal élevés (les caractériels sont d'ailleurs souvent des enfants normaux mal élevés).

Les mineurs délinquants ne sont d'ailleurs pas les seuls dont la situation appelle l'intervention des pouvoirs publics.

A côté des 50.000 mineurs délinquants qui sont identifiés, il existe plusieurs dizaines de milliers de délinquants non repérés et plusieurs centaines de milliers de mineurs déficients, en danger physique ou moral (au bas mot 350.000).

La protection préventive des autres catégories de mineurs irréguliers devrait donc faire l'objet de la sollicitude des autres administrations chargées de l'enfance.

Le vrai problème n'est pas un problème de *fusion*, mais de *coordination*.

La réforme française est suivie avec un intérêt croissant par les pays étrangers qui envoient déjà des délégations pour les étudier et s'en inspirer.

---

#### L'exposition de dessins de mineurs délinquants

A la Galerie Saint-Philippe-du-Roule, s'est ouverte du 20 au 30 avril une « Exposition des œuvres de l'enfance délinquante » sous le haut patronage du Garde des Sceaux.

Une centaine de dessins et aquarelles -ont été rassemblés, dont les auteurs, enfants et adolescents filles ou garçons sont détenus dans des maisons d'éducation surveillée.

Quel secours l'enseignement du dessin, peut-il apporter au redressement de l'enfance dévoyée ? C'est à cette question qu'a répondu le Docteur Alessandri, Président du Conseil Général de la Seine, qui s'intéresse particulièrement à ce grave problème :

« L'art est un régulateur des instincts. La plupart des enfants dévoyés sont des inadaptés sociaux parce qu'ils n'ont pas trouvé la possibilité de libérer en eux les aspirations de leur subconscient. Le dessin, comme le chant et la danse, et en général toute expression artistique, est une occasion de libération des êtres refoulés, de détente qui permet alors à ces êtres devenus hostiles à la société parce qu'en désaccord avec eux-mêmes, de se réconcilier avec eux-mêmes et par suite avec la société, leur complexe une fois débloqué. Ces enfants deviennent alors récupérables.

La psychanalyse a d'ailleurs souvent recours au dessin qui permet aux éducateurs de lire dans le subconscient des jeunes déséquilibrés, et de pouvoir de la sorte leur venir en aide. »